

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans différentes rues du village,

Vu l'organisation d'une manifestation pour les 40 ans du collège « Le Rochat » le **vendredi 16 octobre 2015** avec notamment une course pratiquée par les élèves en ski à roulettes sur la chaussée autour du bâtiment scolaire, soit montée du Rochat et rue du Collège,

Considérant qu'il convient, pour faciliter l'organisation de la course et assurer la sécurité des piétons et des jeunes compétiteurs, de réglementer la circulation le **vendredi 16 octobre 2015 de 16 heures 00 à 18 heures 30** sur la montée du Rochat et la rue du Collège,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement le **Vendredi 16 octobre 2015 de 8 heures 00 à 24 heures 00** les parkings de de l'Aube et le terrain de sports pour permettre l'accueil des participants à cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation du 40ème anniversaire du collège des Rousses, la circulation sera interdite le **vendredi 16 octobre 2015 de 16 heures 00 à 18 heures 30** dans la montée du Rochat et la rue du collège à l'exception des véhicules de secours.

Article 2 : Le stationnement sur le parking de l'Aube et le terrain de sport du collège sera réservé pour les participants le **vendredi 16 octobre 2015 de 16 heures à 24 heures 00**.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Commune des Rousses, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait à Les Rousses, le 9 octobre 2015

Le Maire,


Bernard MAMET

